

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE1552

présenté par

Mme Do, M. Portarrieu et Mme Rilhac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:

Le titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À l'article L. 634-1, le I est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Ce dispositif de déclaration ne s'applique pas aux propriétaires et aux logements mis en location par un organisme de logement social, ainsi qu'aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'État en application de l'article L. 351-2. »

2° Le premier alinéa de l'article L. 634-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette déclaration ne concerne pas les propriétaires ou les logements visés par le second alinéa du I de l'article L. 634-1. »

3° À l'article L. 635-1, le I est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique pas aux logements mis en location par un organisme de logement social, ainsi qu'aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'État en application de l'article L. 351-2. »

4° Le premier alinéa de l'article L. 635-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette autorisation préalable ne concerne pas les propriétaires ou les logements visés par le second alinéa du I de l'article L. 635-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La demande d'autorisation ou la déclaration de location est un dispositif permettant de lutter contre l'habitat indigne. Ce dispositif est obligatoire dans certaines zones, sur décision du maire ou de la collectivité locale concernée. Cependant, il nous paraît inutile d'exiger cette procédure

administrative des bailleurs sociaux ou pour les logements disposant d'un conventionnement APL. En effet, les procédures de conventionnement ne permettent pas de mettre à disposition des logements indignes.

Cette exonération permettra d'éviter des doublons et des contrôles inutiles, ce qui permettra de se concentrer sur la véritable cible : le logement indécents.

Cet amendement comporte un amendement de repli (CE1553), qui ne concerne que les bailleurs sociaux.